

Au Griff. Saurin.
Messieurs;

A Paris le 1. d'Avril 1664.
N. 295.

Si il trouve des considérations pourquoy dans ces
particuliers conjunctures on n'a pas jugé à propos de faire
trop de bruit, de ce qui est arrivé par d'la toutte sans l'insolence
de cette Fille En du moins de la Justice. Cependant,
comme par la declaration que vous nous mandez
(je dis Mess. de Lubin, d'Alancou, Sylvaus et vous
mesmes) qu'auroit fait On le command. de Toul
à Toulon, on a veu que la chose tirée à des consequences
par trop prejudiciables, car l'Article a esté ordonné en
cette Cour, en suite principalement de ceux de la Monoye,
de la saisie de nos ordonnances en faveur de s^r d'Al. regard
et de l'affaire qui a esté faite à s. A. en un d'Al. ordonné,
à quoy par apparence on a adjoint les ordonnances de
Predarides contre tous et un d'Al. ^{de nos} officiers. Et
le Roy a eu la bonté de s'entendre vouloir faire informer de
ces d'ordres, si contraires à ses commandemens. Et
de quoy on va traicter le command. à Mess. de Brisson.
Lequel ayant à se transporter sur les lieux pour ce
effet, on a eu soin de me dire, que je ne voulois
point me formaliser de ce que le Roy fait faire
ces procédures dans l'Etat de s. A. parce que ce n'est
que contre ses subjects que s. M. j'agir pour nostre
satisfaction. Et on a adjoint que s^r le regard de
la Monoye, rendue infructueuse par le fracas j'arrivé,
en effet on j'est allé trop loing, mais que de nostre
costé nous ne devons laisser de faire ordonner
ordonner le tout en son Ordre total, et en unis comme
il appartient à un Prince Souverain.

Comme tout ce n'est que d'Etat, j'ay jugé nécessaire
de vous en informer promptement par la présente, afin
que vous vous prépariez à temps pour répondre
aux requêtes du d. sieur de Brisson. En quoy j'ay à

A nonobstant ce que dit

Vous remettez deux choses: La première que vous
ayez bien soin de faire vos réponses, sous une
protection modeste, ~~de~~ telle que vous sçavez
convenir, pour la conservation de l'autorité de vos
Princes en telle occurrence: L'autre, que maintenant
que l'occasion ^{se} présente, vous ne manquiez pas de
recapituler sans omission tous les sujets de plainte

tant pour ce que vous m'avez ^{de temps en temps} exposé ^{afin} qu'il parvienne
regard des incertitudes que ce n'est pas sans sujet qu'en fin nombre
modeste qu'on a fait aux Français. ^{particulière} n'a plus pu être. Car, après tout, ce ^{ne sont} ~~ce~~
injure commise, par vos affaires d'Allemagne, ce sont elles du meisme
que de tout autre violence ^{en considération} pour l'amour duquel ^{il} de ce que vous lui devez, il
plus immédiat. Si j'y a ~~quelque~~ qui que ce soit que vous ayez en
l'autorité de S. A. ^{transmission} respect. Aussi tous ceux que vous avez trop
en de sa table.

unim se reconnoît ne s'ont pas transmis dans
le ~~le~~ terrain où ils se tiennent si bien affermis.

Je ne reviens pas à vous rien dire touchant la
monnaie, parce que vous avez sçeu d'expérience qu'il
ne tiendra plus qu'à ^{vous} de la faire remettre en
train, en quoi vous ferez bien de ne rien négliger.

Je vous renvoie ma dernière l'U. du mois
passé, et sera tantôt d'après que j'en ayoye la
réponse. Un d'U. du 3. On arriva que le
17. Je vous salue avec toute respect et demeure

Handwritten notes on the left margin, including fragments of letters and numbers such as '3', 'n', 'w', 'b', 'h', 'il', 'n', 'l', 'p', 'i'.



